



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2024-021/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 08 FEVRIER 2024

AFFAIRE N°2024-021/ARMP/SA/0830-23

DEUX (02) AUTO-SAISINES DE L'ARMP
A LA SUITE DE L'AVIS N°2023-
062/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA
DU 05 MAI 2023 ET D'UNE
DENONCIATION

CONTRE

LA PRMP ET LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE COBLY

- 1- DECLARANT ETABLIEES LES IRREGULARITES RELEVES PAR L'AVIS N°2023-062/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 05 MAI 2023 SUITE A LA DENONCIATION DE L'EX C/CCMP DE LA COMMUNE DE COBLY DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE COTATION N° 003-T_ST_768864/COB/S-PRMP/2021 DU 27 OCTOBRE 2021 RELATIVE A L'ENTRETIEN COURANT (EC) DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL (ITR) 2020 : REALISATION DE DEUX (02) DALOTS SIMPLES (150 X 150), DONT UN (01) SUR L'AXE TAPOGA-SIENOU ET UN (01) AUTRE SUR L'AXE OUOROU-OROUKPAE, AVEC LEUR REMBLAIS D'ACCES, ATTRIBUEE A L'ETABLISSEMENT KAILA SERVICES.
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS ALLANT DU 28 FEVRIER 2024 AU 27 FEVRIER 2029 DE MONSIEUR MAMOUDOU ABOUDOU MASSAODOU, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY AU MOMENT DES FAITS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu l'avis n°2023-062/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 05 mai 2023 portant auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en matière disciplinaire.
- Vu la lettre sans numéro du 27 juillet 2023 de monsieur BELLO Tesilim Owatondji, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 28 juillet 2023, sous le n°1472-23 portant compte rendu des faits ;
- Vu la lettre n°64-2/529/MCC/SE/SAAF/SA du 10 août 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 14 août 2023 sous le n°1569-23 par laquelle le Maire de la Commune de Cobly a apporté des clarifications sur la situation administrative de monsieur BELLO Tesilim Owatondji ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 07 juillet 2023 de messieurs :
- MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cobly au moment des faits ;
 - BELLO Tesilim Owatondji, Chef de la Cellule de contrôle des Marchés publics de la Commune de Cobly au moment des faits ;
 - NAMBIMA Séraphin Périmou, Maire de la Commune de Cobly ;
 - BIAOU Mikhaïl, Promoteur de l'établissement « KAÏLA SERVICES ».

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1^{er} février 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le jeudi 08 février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par lettre n°64-2/129/MCC-PRMP-SPRMP du 17 avril 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cobly a sollicité l'avis technique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur la conduite à tenir dans le cadre de la gestion du contrat n°64-2/008-21/MCC-PRMP-ST du 22 novembre 2021 relatif à l'entretien courant (EC) des infrastructures de transport rural (ITR) 2020 : réalisation de deux dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe TAPOGA-SIENOU et un (01) autre sur l'axe OUOROU-OROUKPAÏRE, avec leurs remblais d'accès.

A l'appui de sa demande, la PRMP de la Commune de Cobly a invoqué un premier problème juridique selon lequel ledit marché a été passé, approuvé, enregistré, authentifié puis exécuté sans avoir été préalablement inscrit dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics à cette époque et le second problème est relatif au refus de règlement du marché en cause.

A l'issue de l'instruction de la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Cobly, l'Avis n°2023-062/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 05 mai 2023 a constaté la nullité du marché susmentionné et par la même occasion, l'ARMP s'est auto-saisie en matière disciplinaire aux fins de connaître les présomptions d'irrégularités décelées lors de la procédure de passation de la Demande de cotation n° 003-T_ST_768864/COB/S-PRMP/2021 du 27 octobre 2021 relative à l'entretien courant (EC) des infrastructures

de transport rural (ITR) 2020 : réalisation de deux (02) dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe TAPOGA-SIENOU et un (01) autre sur l'axe OUOROU-OROUKPAË, avec leurs remblais d'accès.

L'auto-saisine de l'ARMP visait :

- au regard des présomptions d'irrégularités relevées, permettre aux acteurs concernés, d'exercer leur droit de défense en application du principe du contradictoire ;
- prononcer d'éventuelles sanctions.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES DEUX (02) AUTO-SAISINES :

Il y a nécessité de faire dans le cadre du présent dossier la jonction des deux (02) auto-saisines pour la raison ci-après :

- a. l'Avis n°2023-062/ARMP/PR-CRD/SP/DRAJ/SA du 05 mai 2023 a décidé d'une auto-saisine qui était en instruction ;
- b. pendant que se déroulait l'instruction de l'auto-saisine, l'ex PRMP a adressé à l'ARMP, une correspondance en date du 27 juillet 2023, dénonçant un acharnement de la part du maire suite à la séance d'audition organisée par l'ARMP.
- c. Ladite dénonciation portant sur la même procédure et la même autorité contractante, à savoir la commune de Cobly, et tendant aux mêmes fins, l'ARMP s'est auto-saisie le 02 août 2023 pour joindre les deux dossiers aux fins de l'instruction.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

Considérant qu'à l'occasion de l'instruction du dossier ayant débouché sur l'Avis n°2023-062/ARMP/PR-CRD/SP/DRAJ/SA du 05 mai 2023, et de l'examen de la dénonciation de l'ex-PRMP de la Commune de Cobly, il ressort des présomptions d'irrégularités et de violation de la réglementation en matière de marchés publics ;

Que pour investiguer sur lesdites présomptions d'irrégularités, l'ARMP s'est auto-saisie, dans un premier temps le 05 mai 2023 par l'avis susmentionné et dans un second temps par décision du Conseil de Régulation en sa session du 02 août 2023 ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'organe de régulation est régulière.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « KAÏLA SERVICES »

Lors de l'audition du vendredi 07 juillet 2023, monsieur Mikhaïl BIAOU, Promoteur de l'établissement « KAÏLA SERVICES » et titulaire du marché mis en cause, a déclaré ce qui suit :

- 1- « J'ai vu l'avis par le biais du forum des entrepreneurs de l'Atacora-Donga animé par la CCIB. Je me suis rapproché de la mairie pour le retrait du dossier d'appel d'offres. J'ai ensuite soumissionné et gagné le marché » ;
- 2- « Oui, le signataire était la PRMP au moment des faits » ;
- 3- « le montant total que je réclame est de 7 227 880 FCFA hors taxes et je n'ai rien perçu » ;
- 4- « Non. L'ouvrage n'a pas été réceptionné. C'est très grave, si je ne suis pas payé. L'entreprise sera fermée parce qu'elle aura du mal à faire face à ses obligations salariales et fiscales. Et ensuite payer ses dettes » ;
- 5- « Je propose que la mairie paie le marché sous fonds Propres. La PRMP rembourse les fonds conformément à la loi / décret sur la gouvernance » ;
- 6- « Que l'ARMP pense aussi au sort réserver à l'entreprise lorsqu'elle est obligée de perdre des millions de francs par erreurs ou négligence de certains cadres de l'administration publique. Dans le cas de la situation de Cobly que deviendra KAÏLA SERVICES s'il n'est pas payé ? Je pense qu'elle n'a pas encore eu un contrat pour le compte de l'année en cours ».

B- MOYENS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE COBLY

Lors de l'audition du vendredi 07 juillet 2023, monsieur NAMBIMA Séraphin Périmou, Maire de la commune de Cobly a déclaré ce qui suit :

- 1- « En ma qualité d'autorité approbatrice de ce marché au moment des faits, j'avais une autre compréhension selon les explications que la PRMP d'alors m'avait données. Mais aujourd'hui à l'audience de ce matin, j'ai bien compris que la procédure était biaisée et que le marché passé est nul » ;
- 2- « N'étant pas un spécialiste de passation des marchés publics, la PRMP d'alors m'avait expliqué comment lui, il comprenait la chose et comme dans le budget c'était mis globalement « entretien des infrastructures : écoles, FPM, etc. » ; c'est par ce numéro, qu'il a pris pour publier le marché en question afin de pouvoir publier les deux dalots, j'ai approuvé sans savoir qu'au contrôle a posteriori, ce marché serait nul » ;
- 3- « Avec les explications données lors de l'audience de ce matin je comprends maintenant et je suis conscient que l'approbation d'un marché non inscrit au PPM viole les textes en vigueur et entraîne la nullité dudit marché » ;
- 4- « Je voudrais simplement faire une doléance à l'attention de l'ARMP : comme ce marché a été exécuté et la population bénéficie déjà de la praticabilité facile de ces deux pistes, veuillez nous aider à aller nous entendre avec l'entrepreneur pour le remboursement des frais de dépenses faites pour réaliser ces dalots. Et je prends l'engagement que cela ne va pas nous amener la mésentente entre nous ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY AU MOMENT DES FAITS :

Lors de l'audition du vendredi 07 juillet 2023, monsieur Massoudou MAMOUDOU ABOUDOU, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cobly au moment des faits, a déclaré ce qui suit :

- 1- « Le marché 642/008-21/MCC-PRMP-ST du 22/11/21 relatif à l'entretien courant des ITR/2020 : réalisation de deux dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe TAPOGA-SEINOUE et un (01) autre sur l'axe

OUOROU-OROUKPAË, avec remblais d'accès a été passé suivant la référence n°768864 du PPM de l'année 2021 (recrutement d'un prestataire en vue de l'entretien et réparation des biens immobiliers... tels que formulés au budget 2021 » ;

- 2- « Pour ma part le marché contenu dans l'entretien des infrastructures communales est en lien avec la référence n°768864 du PPM 2021. Le contenu pourrait être mieux affiné dorénavant. En effet, les diverses explications reçues et comprises de la part des membres de l'ARMP nous serviront pour les démarches futures » ;
- 3- « Oui l'exécution d'un marché non inscrit au PPM viole les textes en vigueur et entraîne la nullité du marché. Mais la dynamique de l'exécution dudit marché n'était pas dans l'intention de violer les textes en la matière » ;
- 4- « La passation de ce marché sous la référence n° 768864 n'est pas fait pour violer la règle de publicité mais en suivant la nature composite de cette activité. Les diverses explications reçues de la part de l'ARMP permettront d'affiner le futur PPM ».

D- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COBLY AU MOMENT DES FAITS

Lors de l'audition du vendredi 07 juillet 2023, monsieur Tesilim Owatondji BELLO, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Coby au moment des faits, a déclaré ce qui suit :

- 1- « Le marché dont il est question, est un marché de Demande de cotation donc le contrôle n'est pas a priori mais a posteriori. C'est d'ailleurs lors de ce contrôle que j'ai découvert que le marché a été passé, exécuté sans avoir été préalablement inscrit au plan de passation de la commune au titre de l'année 2021 » ;
- 2- « Non, le plan de passation 2021 avait été validé avant ma prise de service à la mairie de Coby comme Chef Cellule de Contrôle des marchés publics » ;
- 3- « Le marché étant passé par la procédure de Demande de cotation, l'avis de la cellule n'est pas sollicité pour la validation des résultats du processus de ce marché et pour l'examen technique et juridique du contrat avant l'approbation du Maire. Nous ne sommes pas co-auteur de la violation de cette disposition car lors de notre contrôle a posteriori, nous avons détecté la non planification dudit marché et avons informé l'ordonnateur » ;
- 4- « Oui, nous nous évertuons à toujours respecter cette disposition. En qualité de Chef Cellule de Contrôle de Marchés Publics de la commune de Coby au moment des faits, nous pouvons conclure que le paiement de l'entreprise ayant exécuté les prestations se fera conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».
- 5- « L'information que j'ai à porter à l'attention de l'ARMP pour éclairer sa décision est le rapport du contrôle a posteriori ».

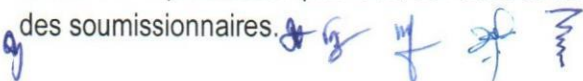
V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de l'auto-saisine les constats ci-après :

Constat n°1

Le rapport n°0021/MCC/CCMP/2022 du 17 mai 2022 révèle les irrégularités suivantes :

- a. le marché en cause a été passé sans être inscrit au plan de passation des marchés publics.
- b. absence de preuves de publicité, de retrait de dossier de demande de cotation et d'absence des offres des soumissionnaires.



Constat n°2

Le marché 64-2/008-21/MCC-PRMP-ST du 22/11/21 relatif à l'entretien courant des ITR/2020 : réalisation de deux dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe TAPOGA-SIENOU et un (01) autre sur l'axe OUOROU-OROUKPAË, avec remblais d'accès, a été passé plutôt suivant la référence n°768864 du PPM de l'année 2021 concernant recrutement d'un prestataire en vue de l'entretien et réparation des biens immobiliers... tels que formulés au budget 2021, qui n'est pas la sienne.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- les présomptions de violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur le marché en cause ;
- la sanction des violations relevées.

A. Sur les faits de violations des dispositions des textes législatifs et réglementaires

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Que les dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoient : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent être inscrits au plan de passation des marchés publics, à peine de nullité » ;*

Considérant les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF des PRMP et des COE susmentionné selon lesquelles : « *Constituent une faute lourde (...), l'un des faits ci-après : 1- faux en écriture publique (...) 6- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante (...) 7- défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination (...)* » ;

Que dans le cas d'espèce, la Demande de cotation n° 003-T_ST_768864/COB/S-PRMP/2021 du 27 octobre 2021, objet du contrat n°64-2/008-21/MCC-PRMP-ST du 22 novembre 2021 relatif à l'entretien courant des ITR/2020 a été lancé, attribué, notifié, approuvé et exécuté sans avoir été préalablement inscrit au PPMP de la Commune de Coby ;

Que le défaut d'inscription du marché en cause au PPMP est caractéristique de l'insuffisance de publicité, portant entorse au principe du libre accès à la commande publique, dès lors qu'il empêche le processus d'acquisition d'être concurrentiel ou compétitif ;

Que les preuves de cette violation proviennent des pièces du dossier et des déclarations des acteurs impliqués lors des auditions de la PRMP, du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics et du Maire de la commune de Cobly ;

Qu'en effet, lors de son audition, monsieur MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cobly au moment des faits, a déclaré que : « le marché a été passé suivant la référence n°768864 du PPM de l'année 2021 : *recrutement d'un prestataire en vue de l'entretien et réparation des biens immobiliers (EPP, EM et autres bâtiments publics) et de l'entretien et réparation des FPM de la commune tels que formulés au budget 2021* » ;

Qu'il affirme ensuite que ledit marché est contenu dans la rubrique « *l'entretien des infrastructures communales en lien avec la référence susmentionnée de cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-six mille (5.084.746) FCFA* » alors que le marché en cause, a pour objet « *entretien courant (EC) des infrastructures de transport rural (ITR) 2020 : réalisation de deux (02) dalots simples (150 x 150), dont 01 sur l'axe Tapoga-Sienou et un autre sur l'axe Ouorou-Oroukpare, avec leurs remblais d'accès* » pour un montant de sept millions deux cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingts (7.227.880) FCFA.

Que l'objet du marché passé ainsi que son montant, sont différents de ceux inscrits au PPMP 2021, ce qui atteste du non inscription du marché dans un PPMP approprié traduisant en conséquence une fraude à la loi ;

Que dans le même sens, le maire de la commune de Cobly apporte la précision que : « *la PRMP d'alors m'avait expliqué comment lui, il comprenait la chose et comme dans le budget c'était mis globalement « entretien des infrastructures : écoles, FPM, etc.* » ; c'est par ce numéro qu'il a pris pour publier le marché en question afin de pouvoir faire les deux dalots, j'ai approuvé sans savoir qu'au contrôle a posteriori, ce marché serait nul » ;

Qu'en effet, l'organe de contrôle, à l'occasion de son contrôle a posteriori, a fait remarquer dans son rapport n°0021/MCC/CCMP/2022 du 17 mai 2022 que le marché n'a pas été planifié.

Que monsieur MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cobly, en agissant a violé les prescriptions de l'article 24 al 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée selon lesquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'intéressé est également auteur de la violation du principe de transparence des procédures portée par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée ;

Considérant que le code des marchés publics est formaliste, fondé sur les règles de publicité et de mise en concurrence ;

Que pour apprécier la transparence dans une procédure de passation des marchés publics, il faut obligatoirement examiner le plan prévisionnel de passation des marchés publics ;

Que la publication des marchés dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPMP), est une exigence essentielle de la promotion de la transparence et que la non-inscription préalable d'un marché public dans un PPMP est une irrégularité substantielle dans la procédure de passation de marchés publics ;

Que la transparence des procédures s'apprécie à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité ;

Que monsieur MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a méconnu les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « *la personne responsable des marchés publics est notamment chargée de planifier les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense* » ;

Que cette violation met également en évidence la mauvaise gestion des archives ayant pour conséquence l'absence de preuves de publicité, de retrait des dossiers de la demande de cotation et de l'absence des offres des soumissionnaires ;

Qu'enfin, monsieur MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Coby est reconnu coupable de la violation des dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Que de façon générale, la faute grave renvoie à tout acte posé :

- en méconnaissance des règles de la commande publique,
- en cas de toute omission, ou *tout acte contraire aux intérêts de la commune indépendamment de leur caractère régulier ou non* ;
- en cas de toute négligence et tout gaspillage des ressources publiques portant entorse au principe de l'économie et de l'efficacité de la commande publique ;

Que les fautes reprochées à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Coby, ont été relevées lors de l'exécution du marché en cause et ont eu pour conséquence directe, le constat de l'annulation pure et simple du contrat et des difficultés de son paiement ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Coby, a porté entorse au principe de l'économie et de l'efficacité dans la commande publique ;

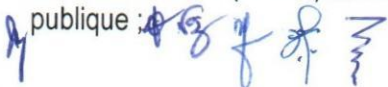
Que le principe de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition découle du principe budgétaire selon lequel les autorités contractantes doivent privilégier dans leurs dépenses publiques, le choix des offres économiquement les plus avantageuses en termes de rapport qualité-coût.

B- Sur la sanction de la PRMP de la commune de Coby au moment des faits

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics (...)* » ;

Qu'en son alinéa 2, le même article dispose : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a méconnu les dispositions relatives aux procédures de passation de la commande publique :



Que l'auto-saisine a révélé que la PRMP de la commune de Cobly a méconnu plusieurs dispositions législatives et réglementaires des marchés publics notamment celles relatives aux principes de transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

Que ces irrégularités ont créé un préjudice non seulement à l'établissement « KAÏLA SERVICES », titulaire du marché annulé, mais également à la commune de Cobly, dans la mesure où, la mise en concurrence a été limitée ;

Que la PRMP de la commune de Cobly est auteur des irrégularités ayant entaché la validité de la procédure de passation du marché en cause :

- pour n'avoir pas pris des dispositions idoines pour assurer la planification de la procédure de passation de marché public en cause ;
- pour n'avoir pas mis à disposition, les preuves pour attester de l'accessibilité du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) à tous les potentiels candidats ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citées, il y a lieu d'exclure temporairement la PRMP de la commune de Cobly de la chaîne de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre de la procédure de la Demande de cotation n° 003-T_ST_768864/COB/S-PRMP/2021 du 27 octobre 2021, objet du contrat n°642/008-21/MCC-PRMP-ST du 22/11/21, objet du contrat n°64-2/008-21/MCC-PRMP-ST du 22 novembre 2021 relatif à l'entretien courant (EC) des infrastructures de transport rural (ITR) 2020 : réalisation de deux dalots simples (150 X 150), dont un (01) sur l'axe TAPOGA-SIENOU et un (01) autre sur l'axe OUOROU-OROUKPAÏRE, avec leurs remblais d'accès, sont établies.

Article 2 : Monsieur MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, agissant en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Cobly au moment des faits, est exclu de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 28 février 2024 au 27 février 2029.

Article 3 : Pendant la période de sa suspension, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur MAMOUDOU ABOUDOU Massaoudou, Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Cobly, au moment des faits ;
- à monsieur NAMBIMA Périmou Séraphin, Maire de la commune de Cobly ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cobly ;
- monsieur Tesilim Owatondji BELLO, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Cobly au moment des faits ;
- à madame la Préfète du Département de l'Atacora ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENON
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)